Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 85

Artikel: Décès d'une grande féministe

Autor: A.V.-T.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-272005

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La nationalité de la femme mariée dans l'optique européenne

I

LES RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Comme on le sait, le Conseil de l'Europe tend à harmoniser les législations de ses différents pays-membres. Ainsi, en ce moment, la commission juridique de ce Conseil s'occupe de la question de la nationalité de la femme mariée ensuite d'une proposition émanant de l'Union européenne féminine.

M. Margue, Luxembourg, a présenté en janvier 1967 un rapport sur les législations européennes y relatives ainsi que sur les conventions internationales en la matière. Il existe en outre un rapport des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée datant de 1963.

De tous ces documents il ressort qu'il existe trois systèmes d'où résultent des collisions entre les différentes lois. Ces systèmes sont les suivants :

PREMIER GROUPE : **la nationalité de la femme suit automatiquement celle de son époux ;**

DEUXIÈME GROUPE : **la nationalité de la femme suit celle de son époux. Toutefois, pour éviter l'apatridie ainsi que la double nationalité, les lois de l'autre pays intéressé sont aussi prises en considération ;**

TROISIÈME GROUPE : **la nationalité de la femme est indépendante de celle de son mari.**

Il existe déjà plusieurs conventions traitant de la nationalité de la femme mariée :

a) **La convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité**

Cette convention a été conclue sous les auspices de la Société des Nations. Elle traite spécialement les cas d'apatridie et de double nationalité résultant du mariage de la femme. Elle prévoit que la femme acquerra la nationalité de son mari si elle perd la sienne par suite de son mariage ou du changement de nationalité de son mari. En outre, le changement de nationalité du mari durant le mariage ne doit avoir effet sur la nationalité de la femme que si celle-ci y consent. La femme qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage ne la recouvre après la dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande.

Seuls les pays suivants appartenant au Conseil de l'Europe ont ratifié cette convention, entrée en vigueur le 1er juillet 1937 : Norvège, Pays-Bas, Grande-Bretagne et Suède.

b) **Les conventions de Montevideo de 1933**

Tout autre était l'œuvre codificatrice de l'Union pan-américaine. Tandis qu'à La Haye on a évité les questions de principe, ces questions forment la base même de la codification de Montevideo. Celle-ci prévoit :

1. **que ni le mariage ni sa dissolution n'affectent la nationalité des conjoints ou de leurs enfants ;**

2. **qu'il ne sera fait aucune distinction entre les sexes en ce qui concerne la nationalité, ni dans la législation, ni dans son application.**

Les conventions de Montevideo ne sont pas entrées en vigueur au-delà des frontières des Etats pan-américains.

c) **La convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée de 1957**

Les Nations Unies et spécialement leur commission pour la condition de la femme ont voué leur attention à cette question dès 1957. Elles se sont basées sur l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme qui stipule :

1. **tout individu a droit à une nationalité ;**

2. **nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.**

Cette convention a essentiellement pour but d'établir le principe selon lequel le mariage à un étranger n'a pas automatiquement d'effet sur la nationalité de la femme et, en même temps, d'éviter que des situations ne se présentent dans lesquelles par suite de conflits de lois, la femme devient apatride ou acquiert une double nationalté. En outre, une procédure privilégiée pour la naturalisation de la femme étrangère d'un ressortissant d'un pays signataire y est prévue.

Cinq Etats membres du Conseil de l'Europe (le Danemark, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède) ont signé et ratifié cette convention. Les Pays-Bas, l'Autriche, l'Allemagne fédérale et la Turquie ont adapté leur législation à la convention sans toutefois avoir ratifié cette dernière.

Par contre, d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe prennent comme base du régime de la nationalité de la femme mariée le principe jadis classique de l'unité de la nationalité des époux. Ce principe est accepté en Belgique, en Grèce, en Italie, au Luxembourg et en Suisse.

Ces pays, à l'exception de l'Italie, donnent toutefois la possibilité à leurs citoyennes de conserver leur nationalité à condition de faire une déclaration y relative. Par cette exception et d'autres, ces pays atténuent donc plus ou moins le principe de base.

d) **La convention des Nations Unies sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir de 1961**

Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur. Son contenu principal est le suivant : si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que le mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

e) **La convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités**

Cette convention a été signée à Strasbourg, le 6 mai 1965. A ce jour, les Etats membres qui ont signé cette convention sont les suivants : Autriche, Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège et Royaume-Uni. Pour l'entrée en vigueur de la convention, deux ratifications sont nécessaires. Jusqu'à présent, seule la ratification de la France est intervenue.

La disposition principale stipule que les ressortissants majeurs des parties contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre partie, perdent leur nationalité antérieure. Il a toutefois été ajouté qu'on ne pouvait pas considérer comme option la déclaration faite par la femme en vue d'acquérir la nationalité du mari au moment et par l'effet du mariage. La convention ne demande donc pas à la femme de renoncer à sa nationalité. En outre la femme qui a acquis une nouvelle nationalité est autorisée à conserver sa nationalité antérieure aussi longtemps que son mari la conserve également.

D'autres prescriptions concernant les enfants mineurs ont également comme but d'obtenir une seule nationalité, soit celle du père, soit celle de la mère. Les enfants doivent cependant avoir la possibilité, lors de leur majorité, de recouvrir par une manifestation expresse de volonté une nationalité perdue. La convention prévoit aussi que les pays contractants ne pourront pas s'opposer au renoncement de nationalité de l'un de leurs ressortissants si celui-ci a, depuis au moins dix ans, sa résidence habituelle dans le pays dont il acquiert la nationalité.

Le problème capital qui se pose pour le Conseil de l'Europe est donc de savoir comment concilier les trois objectifs que sont :

a) **l'émancipation de la femme ;**

b) **l'unité de la famille ;**

c) **la réduction des cas de double nationalité et d'apatridie résultant de mariage « mixte ».**

II

PROJET DE SOLUTION

Pour arriver à une solution, il convient, avant tout, de procéder à une analyse de la nationalité. Celle-ci confère principalement les droits et devoirs suivants :

1. **le droit d'habiter dans son pays et d'y gagner sa vie ;**

2. **dans les pays à système patriarcal, le droit des citoyens d'habiter le pays avec femme et enfants ; également le droit pour l'étrangère devenue citoyenne du pays par son mariage d'y exercer une profession ;**

3. **le droit d'avoir recours à la protection par les lois ; d'autre part le devoir de se soumettre à ces lois ;**

4. **le droit de participer, par l'exercice des droits civiques, à l'élaboration des lois auxquelles on sera soumis, ou d'élire des représentants qui légiféreront ;**

5. **le droit à des papiers d'identité, en premier lieu, à un passeport ;**

6. **lors d'un séjour à l'étranger le droit de demander protection aux légations et consulats de son pays ;**

7. **là où existe un service militaire obligatoire, le devoir de le remplir. En Europe ce point ne concerne pas les femmes.**

Nous examinerons donc les répercussions qu'ont les trois systèmes existants sur les différents aspects de la nationalité.

Lorsque l'on parle de femme « émancipée », l'on entend une femme ayant atteint sa majorité, étant acceptée en tant que personnalité indépendante. Le mot « émancipation » a ses origines dans le droit romain où il avait trait en premier lieu aux fils qui, dans l'ordre patriarcal, étaient jusqu'à la fin de leurs jours sous la « manus » (c'est-à-dire sous la tutelle) du pater familias et dont ils devaient être libérés (ex). Du point de vue du principe de l'émancipation il est évident que la femme ne peut pas perdre sa nationalité qui forme l'un des éléments essentiels de sa personnalité. En réalité d'ailleurs elle ne la perd effectivement pas. Une Anglaise, par exemple, reste en fait Anglaise, même si elle épouse un Français. Elle ne deviendra vraiment Française qu'après avoir vécu assez longtemps en France. La convention des Nations Unies de 1957 a accepté de reconnaître la personnalité indépendante de la femme ainsi que les conséquences qui en découlent. Il est impensable que les neuf pays européens qui suivent ce modèle renoncent à ce principe.

Cette solution a aussi le grand avantage qu'aucune complication n'intervient quant à l'exercice des droits civiques puisque la nationalité du conjoint ne s'acquiert pas automatiquement.

L'unité de famille

Le principe de l'**unité de la famille** demande logiquement qu'une seule nationalité existe au sein de la famille. Suivant une manière de penser traditionnelle, on se représente que cette unité ne pourra se réaliser qu'en adoptant la nationalité du mari, tandis que la personnalité de la femme devra se plier à celle de son époux. Pourtant, plusieurs autres facteurs sont encore en jeu pour définir à quel pays une famille appartient réellement. Le domicile par exemple est certainement un de ces facteurs.

Justement en Suisse, où l'on connaît le principe de l'unité de la famille, des cas tragiques se sont produits, des étrangers époux de Suissesses ayant été renvoyés de Suisse sans qu'il y ait eu de leur part des raisons d'expulsion. Il s'agissait uniquement de mesures tendant à réduire le nombre des travailleurs étrangers. Les femmes avaient donc le choix ou de quitter leur pays pour suivre leur mari ou de renoncer à la communauté conjugale.

Pour vraiment protéger l'unité de la famille il faudrait que les Etats s'efforcent de ne pas empêcher les époux de différentes origines d'habiter et de gagner leur vie dans le pays de l'un ou de l'autre conjoint. Il faudrait donc que le droit mentionné plus haut sous 2 ne vale pas seulement pour le citoyen marié à une étrangère, mais également pour une citoyenne ayant épousé un étranger. Ainsi il serait tenu compte soit du principe de l'égalité, soit de celui de l'unité de la famille.

Il serait nécessaire ensuite de prévoir des facilités de nationalisation pour le partenaire étranger, comme le stipule déjà la convention des Nations Unies de 1957, sans pourtant donner de détails. Une convention européenne pourrait, par exemple, s'attribuer la tâche de fixer les conditions requises pour cette naturalisation facilitée. L'on pourrait peut-être prévoir que pour le calcul du temps nécessaire à la naturalisation les années durant lesquelles l'étranger aurait été marié à un ou une citoyenne compteraient double et que le délai ne pourrait, de toute manière, pas dépasser cinq ans. Il devrait également être interdit de percevoir de hautes taxes pour la naturalisation. Plusieurs communes suisses prévoient des émoluments dépassant 1000 francs, ce qui empêche souvent des personnes absolument assimilées de requérir la nationalité suisse. Peut-être même une telle convention devrait-elle stipuler un **droit** à la naturalisation pour le conjoint étranger d'un citoyen ou d'une citoyenne en y liant certaines conditions telles que le séjour prolongé (par exemple dix ans) dans le pays en question, connaissance de la langue et bonne conduite. Cette convention européenne ne se rapporterait donc pas essentiellement à la nationalité de la femme mariée mais plutôt à la nationalité des conjoints d'un mariage « mixte ».

Le système traditionnel, selon lequel la femme acquiert automatiquement la nationalité de son mari sans qu'elle n'ait à en exprimer le désir ou à séjourner un certain temps dans le pays a le désavantage qu'une femme — en fait encore étrangère à ce pays — soit autorisée à y exercer des droits politiques. C'est un des arguments qu'on invoque aujourd'hui encore en Suisse contre l'introduction du suffrage féminin.

L. R.

(Le mois prochain : l'apatridie et la double nationalité.)

Alló la ville, ici la campagne

« Ce qui leur appartient de droit »

L'industrie suisse des huiles et graisses conçoit de curieuse façon sa publicité : à coup de communiqués tendancieux, cette industrie entend faire la leçon à l'agriculture et lui assène périodiquement des énormités telles que la presse agricole s'est finalement alarmée. Dans le « Paysan suisse », nous lisons à ce sujet, sous le titre « Absurdités » : « La palme revient à l'industrie suisse des huiles et graisses. En effet, on ne peut certainement faire mieux que celle-ci en fait d'exagérations et d'altérations de la vérité. La série d'annonces que cette industrie a fait paraître en est la preuve. On est en droit de se demander si ces gens pensent vraiment tirer profit de telles inepties... ».

Combien est-il cependant regrettable que l'agriculture suisse ne sache opportunément rétablir la vérité par une large diffusion dans la presse citadine d'arguments qui permettraient à l'opinion publique d'être informée plus objectivement.

Que reproche à l'agriculture l'industrie des huiles et graisses ?

Entre autres choses, de ne pas user de tous les moyens pouvant absorber l'excédent de la production laitière : Un communiqué titré : « Rien ne vaut le lait maternel », s'en prend à l'engraissement des veaux au lait artificiel : « ... Pourtant, beaucoup trop de nos paysans ont pris l'habitude de sevrer les veaux pour les élever au lait artificiel. La raison ? Ce dernier est moins cher.

« Les experts ont calculé que la production redeviendait normale si on élevait les veaux au lait de vache. N'est-ce pas là où la chatte a mal au pied ? Allons, Messieurs les paysans, décidez-vous à rendre aux veaux ce qui leur appartient de droit... »

TOUS LES VEAUX NE SONT PAS PAYSANS

Théoriquement, on parviendrait en effet à normaliser les livraisons de lait commercial en élevant les veaux exclusivement au lait maternel. Mais les experts semblent ignorer que l'engraissement des veaux est passé pour une bonne part dans des entreprises du type industriels, et n'appartenant pas à des paysans. Lors d'un récente séance des fabricants de lait artificiel, il fut affirmé que les trois quarts des succédanés produits actuellement sont utilisés dans ces entreprises industrielles. Il est donc parfaitement injuste de rendre la paysannerie responsable de cet état de fait.

POUR PRODUIRE UNE VIANDE MOINS CHÈRE

L'arrêté sur l'économie laitière de 1962 contenait des dispositions afin que soit fortement grevées à la frontière les matières premières servant à la fabrication des laits succédanés, ceci afin d'en éviter l'utilisation abusive au détriment du lait natrel. Or, et malgré l'opposition des organisations et des parlementaires agricoles, ces dispositions n'ont pas été maintenues dans le nouvel arrêté de 1966. Cela devait inciter les éleveurs à utiliser des laits artificiels pour l'engraissement et l'élevage des veaux. Par ailleurs, DES AUTORITÉS FÉDÉRALES ESPÉRAIENT QUE CE MODE DE FAIRE PERMETTRAIT DE MAINTENIR LE PRIX DE LA VIANDE DE VEAU A UN PRIX PLUS BAS QU'AVEC LE LAIT ENTIER. Aussi les prix de soutien des veaux de boucherie ont connu une adaptation très modeste qui ne correspondait pas à l'augmentation du prix du lait. Si bien que ces mesures rendirent non rentable l'engraissement des veaux au lait entier. Peut-on dès lors reprocher à l'agriculture de renoncer à des opérations déficitaires ?

ET L'INDUSTRIE ?

Les griefs de l'industrie sont d'autant plus choquants qu'elle reproche à l'agriculture de faire les mêmes calculs qu'elle...

Lorsque l'éleveur complète la ration journalière de ses veaux par une certaine quantité de lait en poudre, n'agit-il pas comme certains chocolatiers qui utilisent un pourcentage de lait en poudre étranger à la fabrication d'un produit vendu pourtant sous le label de qualité suisse ? Dans le journal « La Gruyère », nous lisons à ce sujet : « Les importations constituent une concurrence désastreuse. Et cela non seulement sur le plan de la distribution à la clientèle immédiate, mais dans le domaine des fournitures à l'industrie alimentaire. Ce n'est un secret pour personne que maintes chocolateries et maintes fabriques de produits lactés commandent des quantités de lait en poudre d'une haute teneur en graisse au Danemark et en Hollande. »

PAS DE CHARITÉ, MAIS DES PRIX DÉCENTS

« Décidez-vous à rendre aux veaux ce qui leur appartient de droit », s'exclame l'auteur du communiqué de l'industrie des graisses et huiles. A notre tour de suggérer aux trusts étrangers (dont dépend une bonne partie de cette industrie) d'appliquer au genre humain ce respect du bien propre.

Je ne peux m'empêcher d'évoquer ici le colloque agricole international qui eut lieu à Paris, fin février : vaste confrontation d'idées qui devait permettre au ministre de l'agriculture Faure de situer dans l'évolution actuelle la place de la famille rurale. Alors que les représentants européens cherchaient comment « mieux vivre » dans un monde d'abondance, les délégués du tiers-monde se demandaient avec anxiété comment « vivre ». Et tous ces ressortissants de pays en voie de développement — importants producteurs de matières oléagineuses — sollicitaient bien autre chose qu'une aide teintée de charité. Outragés par l'attitude des trusts étrangers, ces délégués criaient leur angoisse devant les prix dérisoires fixés pour leur production agricole.

Rendre à ces hommes « ce qui leur revient de droit », ce sera payer enfin décemment une production qui, vendue à son juste prix, ne concurrencera plus celle qui fait vivre notre paysannerie.

Jv. Bastardot

Décès d'une grande féministe

Un accident mortel vient d'emporter à l'âge de 71 ans, Mlle Ruth Keiser, Dr phil., historienne, ancien professeur au gymnase de jeunes filles de Bâle, et lutteuse inébranlable pour la cause du suffrage féminin.

La grève d'un jour des femmes professeurs au gymnase de jeunes filles — cette protestation de femmes privées des droits politiques alors qu'elles les avaient demandés de façon non équivoque lors de la consultation féminine de Bâle — cette grève n'aurait peut-être pas eu lieu sans Ruth Keiser. Mais Ruth Keiser n'avait pas seulement un très grand courage civique, elle n'était pas seulement ferme dans ses idées, elle pouvait aussi être conciliante au bon moment : non par faiblesse, mais par esprit de compréhension et d'humanité.

A. V.-T.